



Mont  
Saint  
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 218  
Du registre des arrêtés municipaux  
CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
PARC DE LYONS

### ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;  
**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;  
**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, Parc de Lyons

#### **CONSIDERANT**

- La demande datée du 13 février 2026 présentée par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT SERVICE (DRAGON Nicolas – 06 43 82 80 20), pour le compte de la MRN – PPAC.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement dans espaces verts pour réalimentation d'un candélabre d'éclairage public réalisés par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT SERVICE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

### ARRETONS CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup>. REGLEMENTATION**

**Du 26 février au 03 mars 2026**, les mesures suivantes sont applicables Parc de Lyons.

##### Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.

##### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT SERVICE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

#### **Article 2. SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT SERVICE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT SERVICE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT SERVICE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 19/02/26

Pour le Maire et par délégation



**Gérard RICHARD**  
Conseiller Municipal Délégué  
Chargé de la gestion  
des espaces publics

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : **25 FEV. 2026**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT SERVICE